

lavery Avocats

MARIE COSSETTE
LIGNE DIRECTE : 418 266-3073
MCOSSETTE@LAVERY.CA

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
BUREAU 500, 925, GRANDE ALLÉE OUEST
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
TÉLÉPHONE : 418 688-5000
TÉLÉCOPIEUR : 418 688-3458

signification par télécopieur (ARTICLE 146.0.2 C.P.C.)

EXPÉDITEUR : Marie Cossette NOTRE DOSSIER : 014108-2

DESTINATAIRE	VILLE	TÉLÉCOPIEUR
Me Doug Mitchell	Montréal	(514) 935-2999
Me Gérald R. Tremblay	Montréal	(514) 875-6246
Me Louis Masson	Québec	(418) 681-7100

MESSAGE

DATE 13 MARS 2015 ET HEURE _____ DE LA TRANSMISSION.

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES Y COMPRIS LE PRÉSENT BORDEREAU : 9

NATURE DU DOCUMENT : *AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE L'INTENTION DE L'AVOCATE
INDÉPENDANTE DE DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ D'ENQUÊTE*

N^o DE DOSSIER DE LA COUR :

VOS DOSSIERS : 28975-1

MESSAGE :

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'information apparaissant dans ce message télécopié est légalement privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif de son destinataire tel qu'identifié ci-dessus. Si ce document vous est parvenu par erreur, soyez par la présente avisé que sa lecture, sa reproduction ou sa distribution sont strictement interdites. Vous êtes en conséquence prié de nous aviser immédiatement par téléphone. Veuillez de plus nous retourner le document immédiatement par le courriel. Nous assumons les frais. Merci.

EN CAS D'ERREUR OU DE DIFFICULTÉ DE TRANSMISSION
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC Johanne D'Astous

AU (418) 266-3084

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE
LA LOI SUR LES JUGES AU SUJET DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE L'INTENTION DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE DE DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ D'ENQUÊTE

(En vertu de l'article 64 de la *Loi sur les juges*, de l'article 5 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* et de la *Politique sur les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*)

A. CONTEXTE

1. Le 13 mars 2015, l'avocate indépendante a signifié au juge Michel Girouard un Avis d'allégations détaillé qu'elle entend présenter au Comité d'enquête dans le présent dossier;
2. L'allégation No. 7 de cet Avis se lit comme suit :

« Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de M. Yvon Lamontagne, lequel était d'ailleurs son client. »
3. Une rencontre au cours de laquelle cette transaction se serait déroulée a eu lieu dans le bureau de Yvon Lamontagne, lequel était situé dans l'établissement du club vidéo dont il était propriétaire, soit le « Superclub Vidéotron » du 1625, 3^e Avenue à Val-d'Or, et a été captée par une caméra de surveillance qui avait été installée dans le bureau de M. Lamontagne par ce dernier;
4. Un enregistrement vidéo de cette rencontre entre Me Girouard et Yvon Lamontagne a été obtenu dans le cadre d'une opération policière de la Sûreté du Québec, le 6 octobre 2010;
5. Plus précisément, la Sûreté du Québec a obtenu dans le cadre de l'enquête Écrevisse les autorisations afin d'intercepter des communications privées et d'observer, au moyen de

caméras et d'autres dispositifs électroniques, les activités de 74 personnes, pour la période allant du 13 janvier 2010 au 13 janvier 2011;

6. L'interception et l'observation des activités de Yvon Lamontagne ont permis de découvrir qu'il s'occupait de l'approvisionnement et de la distribution de cannabis pour l'organisation criminelle contrôlée par Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, à partir de l'extérieur et de l'intérieur de son commerce (dans son bureau) « Superclub Vidéotron » du 1625, 3^e Avenue à Val d'Or;
7. À la suite de l'arrestation de Yvon Lamontagne, le 6 octobre 2010, l'enregistreur numérique trouvé à l'intérieur du club vidéo, lequel contenait les images captées par une caméra de surveillance installée dans le bureau de M. Lamontagne par ce dernier, a été perquisitionné par la Sûreté du Québec;
8. Les images captées en date du 17 septembre 2010 démontrent qu'il y a eu une rencontre entre Me Girouard et M. Lamontagne dans le bureau de ce dernier, laquelle s'est déroulée d'environ 12h25 à 13h10;
9. Le 11 janvier 2013, après avoir vu la vidéo du 17 septembre 2010, le juge Girouard a adressé une lettre à Me Normand Sabourin, directeur exécutif et avocat général du Conseil canadien de la magistrature, dans laquelle il nie toute transaction avec M. Lamontagne à cette date (et à tout autre moment), et précise que cette rencontre en était une uniquement de nature avocat-client;
10. Cette affirmation du juge Girouard est mise en doute par certains des éléments révélés en cours d'enquête et dont il sera fait état lors de l'audition au mérite sur l'Avis d'allégations détaillé;
11. De façon plus spécifique, l'enquête a révélé des instances où Me Girouard et Yvon Lamontagne se sont parlés au téléphone la même journée où des activités de trafic se sont déroulées au commerce de M. Lamontagne, selon la preuve qui fut présentée dans le cadre du dossier Écrevisse;
12. Ainsi, le 14 avril 2010, entre 12h14 et 12h45, Yvon Lamontagne et Michel Quirion (un acteur impliqué dans le trafic de stupéfiant) ont été filmés à manipuler le contenu d'une

boîte qui a ensuite été placée dans un sac de poubelle, la preuve ayant révélé dans le dossier Écrevisse que Yvon Lamontagne plaçait des stupéfiants dans de tels sacs afin d'en faire le trafic;

13. Or, il existe un enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), soit un appel initié par Me Girouard d'une durée de trois (3) minutes et 28 secondes, le 14 avril 2010 vers 12h33, de façon quasi concomitante à la transaction avec Michel Quirion;
14. Cet enregistrement (cible 10-0016 session 386) a été bloqué par le Service de la surveillance électronique de la Sûreté du Québec (ci-après « SSE »);
15. Le 24 avril 2010, entre 11h15 et 17h31, une transaction qui s'apparente à du trafic de stupéfiants, selon la preuve dans le dossier Écrevisse, fut filmée entre Yvon Lamontagne, Jean Alarie et d'autres acteurs enquêtés dans le cadre du projet Écrevisse;
16. Or, il existe un enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), soit un appel initié par Me Girouard d'une durée d'une (1) minute 19 secondes, le 24 avril 2010, vers 13h23;
17. Cet enregistrement (cible 10-0016 session 435) a été bloqué par le SSE;
18. Il existe un autre enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), soit un appel initié par Me Girouard d'une durée de 52 secondes, le 24 avril 2010, vers 16h12;
19. Cet appel (cible 10-0016 session 437) a également été bloqué par le SSE;
20. Ces trois appels répertoriés les 14 et 24 avril 2010 par la Sûreté du Québec ne font pas l'objet d'une entrée de temps dans la facturation des honoraires de Me Girouard par le cabinet Girouard, Adam et Associés adressée à Yvon Lamontagne, dans le cadre du dossier contre Revenu Québec et Canada en date du 17 novembre 2010;

21. La concomitance entre ces trois appels et le trafic opéré par M. Lamontagne à son commerce les 14 et 24 avril 2010 laisse raisonnablement croire que Me Girouard a pu, lors de ces appels, confirmer un approvisionnement en stupéfiants par M. Lamontagne et une commande en vue de son propre approvisionnement en stupéfiants auprès de celui-ci, d'autant que l'un des joueurs, M. Alarie, avait un accès facile à de la cocaïne selon la preuve dans le dossier Écrevisse;
22. Dans une telle éventualité, ces appels apporteraient un éclairage pertinent quant à ce qui s'est déroulé au bureau de M. Lamontagne le 17 septembre 2010;
23. L'avocate indépendante n'a pas pu avoir accès aux trois enregistrements ci-haut mentionnés en raison du fait qu'ils avaient été bloqués par le SSE en application de la directive 015-654-02-03 de la Sûreté du Québec;
24. Cette directive a pour objet d'uniformiser le traitement des communications impliquant un avocat qui n'est pas ciblé par une autorisation d'écoute électronique et prévoit deux procédures distinctes, selon que l'écoute se fait en direct ou en différé;
25. Lorsque l'écoute se fait en différé, soit après l'enregistrement, comme en l'espèce, la conversation est enregistrée dans son intégralité et est conservée aux fins d'une écoute ultérieure par un analyste qui, s'il constate que l'un des interlocuteurs est avocat, doit non seulement cesser d'écouter l'enregistrement, mais doit automatiquement en bloquer l'accès, le mettre sous scellé et l'archiver;
26. Il est important de souligner que l'analyste qui prend la décision de bloquer une telle conversation ne dispose d'aucune discrétion lui permettant d'apprécier le caractère privilégié ou non du contenu de cette communication;
27. La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Pasquin c. R.*, 2014 QCCA 786, a reconnu cette procédure et a confirmé sa légalité au motif qu'elle tenait compte du caractère confidentiel des communications, notamment en prévoyant la participation d'un juge pour déterminer si elles peuvent être divulguées :

« [14] Le 16 juillet 2005, une première communication entre l'appelant et M. Dauphin est interceptée. Puisqu'il réalise qu'il s'agit d'une conversation entre une cible et un avocat, donc une communication qui pourrait être privilégiée, l'analyste responsable de l'écoute met en branle la procédure prévue à la directive 015-654-02-03 (aussi appelée

« instruction »), adoptée en 2002 par le service de la surveillance électronique de la Sûreté du Québec. Cette directive a pour objet d'uniformiser le traitement des communications impliquant un avocat qui n'est pas ciblé par une autorisation d'écoute électronique et prévoit deux procédures distinctes, selon que l'écoute se fait en direct ou en différé.

[15] Lorsque l'écoute se fait en direct (en anglais, *live monitoring*), l'analyste qui constate que l'un des interlocuteurs est un avocat doit interrompre l'interception, c'est-à-dire qu'il doit immédiatement cesser d'écouter la conversation et mettre fin à l'enregistrement. La portion déjà enregistrée de la communication est ensuite mise sous scellés, archivée et son accès est bloqué.

[16] Par ailleurs, l'écoute en différé, comme son nom l'indique, est une écoute qui a lieu après l'enregistrement de la conversation, de sorte qu'elle aura été enregistrée dans son intégralité et conservée aux fins d'une écoute ultérieure. Dans un tel cas, la directive édicte que l'analyste cesse l'écoute dès qu'il constate que l'un des interlocuteurs est avocat. Il doit ensuite bloquer l'accès à l'enregistrement, le mettre sous scellés et l'archiver. La directive prévoit toutefois que, si l'analyste a des motifs raisonnables de croire qu'une conversation ainsi rendue inaccessible n'est pas privilégiée, le chef du service de surveillance électronique pourra en faire part à un mandataire (au sens de l'art. 185(1) C.cr.) et la lui transmettre, toujours sous scellés, pour que ce dernier puisse déterminer s'il y a lieu de demander à un juge d'en décider.

[...]

[66] Quel qu'ait été le sens que leur donnait le juge Proulx, il me semble que ces interceptions ont été faites involontairement, en ce sens que les enregistrements ont eu lieu sans que les policiers sachent qu'elles impliquaient un avocat. On peut alors dire qu'elles furent faites involontairement, c'est-à-dire sans que les policiers aient voulu intercepter les communications d'un avocat. Par ailleurs, elles ont été mises sous scellés dès que les policiers ont réalisé ce qu'il en était, sans qu'ils les écoutent, pour ensuite demander l'avis d'un juge. Cette procédure, fondée sur la directive 015-654-02-03, me paraît tout à fait acceptable. D'une part, elle protège le secret professionnel et le droit à la confidentialité des communications, puisque les policiers les bloquent et les mettent sous scellés dès qu'ils constatent qu'un avocat est impliqué, sans les écouter davantage et sans divulguer le contenu à qui que ce soit. D'autre part, elle tient compte du privilège qui leur est associé dans le cadre d'une procédure judiciaire en prévoyant la participation d'un juge pour savoir si elles pourront être divulguées parce qu'elles ne mettent pas cause le secret professionnel. D'ailleurs, cette question de privilège n'a rien à voir avec la légalité de l'interception, puisqu'une communication légalement interceptée peut-être privilégiée et qu'une communication illégalement interceptée peut ne pas l'être.»

28. L'avocate indépendante conclut que le SSE n'est pas autorisé à lui communiquer les enregistrements ayant été bloqués, à moins qu'il n'en obtienne l'autorisation d'un juge;

29. Or, l'avocate indépendante soumet que le Comité d'enquête, étant investi des pouvoirs d'une juridiction supérieure en vertu de l'article 63 (4) de la *Loi sur les juges*, est compétent pour autoriser et contraindre le SSE à lui communiquer les enregistrements;
30. Compte tenu du fait que l'interprétation de la vidéo du 17 septembre 2010 est au cœur du mandat du Comité d'enquête et que toute preuve pertinente à cet égard devrait pouvoir être présentée, l'avocate indépendante soumet que l'accès à ces enregistrements audio est justifié;
31. Considérant que la présente enquête n'en est pas une de nature criminelle, l'avocate indépendante soumet que les allégations de la présente requête sont suffisantes pour que le Comité d'enquête autorise et contraigne le SSE à lui communiquer les enregistrements;
32. Si le Comité d'enquête juge à propos d'autoriser et de contraindre le SSE à lui communiquer les enregistrements, l'avocate indépendante demande au Comité de lui fournir des directives quant à la procédure à suivre en l'espèce;
33. L'avocate indépendante soumet que lorsque le Comité d'enquête obtiendra communication de ces enregistrements, ce dernier sera compétent pour juger du caractère privilégié ou non de toutes ou partie de ces communications;
34. Si toutes ou partie de ces communications ne sont pas à caractère privilégié, l'avocate indépendante soumet que le Comité d'enquête pourra lui transmettre ces communications, afin qu'elle puisse juger de leur pertinence relativement à la présente enquête;
35. Si l'avocate indépendante juge que cette preuve est pertinente et entend la soumettre au Comité d'enquête, elle en avisera le juge Girouard conformément à l'article 64 de la *Loi sur les juges*, afin de lui permettre de se faire entendre à cet égard;
36. Il est entendu que l'avocate indépendante s'en remettra à la décision et aux directives du Comité d'enquête;

B. DIRECTIVES DEMANDÉES PAR L'AVOCATE INDÉPENDANTE

37. Pour ces motifs, l'avocate indépendante demande au Comité d'enquête de :

ÉMETTRE un bref de *subpoena duces tecum* au Service de la surveillance électronique de la Sûreté du Québec, enjoignant celui-ci à communiquer au Comité d'enquête les trois enregistrements suivants interceptés dans le cadre du dossier Écrevisse :


- a. Cible 10-0016, session 386;
- b. Cible 10-0016, session 435;
- c. Cible 10-0016, session 437;

DÉCLARER, sur réception et analyse de ces trois enregistrements par le Comité d'enquête, si toutes ou partie de ces communications ont un caractère privilégié;

PERMETTRE à l'avocate indépendante de prendre connaissance des communications qui ne sont pas à caractère privilégié ou qui ne le sont qu'en partie.

DONNER toute autre directive pertinente afin d'encadrer la consultation des trois enregistrements;

Québec, le 13 mars 2015



M^E MARIE COSSETTE

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

N° :

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE REQUÊTE FONDÉE
SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA LOI SUR LES
JUGES AU SUJET DE L'HONORABLE MICHEL
GIROUARD, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC

AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE
L'INTENTION DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE DE
DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ
D'ENQUÊTE

Casier #3

Me Marie Cossette

mcosette@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 500, 925, GRANDE ALLÉE OUEST, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
TÉLÉPHONE : 418 688-5000 TÉLÉCOPIEUR : 418 688-3458

lavery.ca

BG0108

N/Réf. : 014108-2